

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION DE SONDAGES

N°50.19.059

AUTOROUTE : A36
DEPARTEMENT : HAUT RHIN
COMMUNE : BURNHAUPT-LE-BAS
PR : 8.500

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**APRR**

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,  
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Monsieur Ludovic MALATY, Directeur Régional Rhin, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « APRR »,

D'UNE PART,

**ET :**

**Le Département du Haut-Rhin,**

Ayant son siège en l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex  
Représenté par Madame Brigitte KLINKERT., sa Présidente, dûment habilitée, en vertu de la décision en date du .....

Désigné ci-après par « l'OCCUPANT » ou « le Département »

D'AUTRE PART.

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

APRR est concessionnaire de l'Etat pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A36, par convention du 4 Juin 1986 approuvée par décret du 19 Aout 1986 publié au Journal Officiel du 3 Septembre 1986 et ses avenants successifs.

Le Département du Haut-Rhin souhaite réaliser des sondages géotechniques à hauteur de l'échangeur de Burnhaupt-le-Bas. Dans le cadre de ce projet, il souhaite bénéficier d'une autorisation d'occuper des parcelles autoroutières appartenant à l'Etat/APRR, à proximité de l'autoroute A36 sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Bas, en vue de réaliser des sondages géotechniques.

APRR ayant répondu favorablement à cette requête, il est établi la présente convention.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire de terrains appartenant à l'Etat/APRR par l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation temporaire**

APRR autorise l'OCCUPANT, sur sa demande expresse, à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable et à ses frais, risques et périls, la parcelle cadastrée section 54 n°300 sise sur la commune de BURNAUPT- LE- BAS (68) (cf. plan en annexe).

La présente convention donnera droit à l'occupant et à toute personne ou entreprise mandatée par elle :

- De réaliser des sondages géotechniques

L'occupant déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger d'APRR aucun travail d'aménagement.

Il supportera en outre toutes les servitudes tant actives que passives qui s'attachent à ces terrains.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

Ces travaux seront effectués conformément aux textes réglementaires en vigueur. **L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations quelconques pour ses travaux de manière à ce qu'APRR ne soit jamais inquiété ni recherché sur le sujet.**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions**

#### **- Accord préalable d'APRR**

Avant toute intervention sur le Domaine Public Autoroutier Concédé, l'OCCUPANT devra prévenir quinze jours au moins à l'avance le Chef de District de Belfort-Montbéliard – Diffuseur n°14 – 90160 BESSONCOURT – 03.84.55.51.00

Afin d'établir un plan de prévention et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celui-ci. Un planning d'exécution des travaux sera défini.

#### **- Représentant l'OCCUPANT**

Avant le début des travaux, l'OCCUPANT désignera à APRR la personne qui, en cas de nécessité, pourra être contactée, notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

### **- Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT**

Dans le délai ci-dessus fixé, l'OCCUPANT devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité.

La présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux ne devra pas empêcher l'OCCUPANT d'accéder et le cas échéant, de se déplacer librement sur la parcelle susvisée aux besoins des sondages géotechniques, pendant toute la durée de cette occupation.

### **- Prescriptions et instructions APRR**

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par APRR. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

Pour l'exécution des travaux, l'OCCUPANT devra se conformer aux instructions (conditions d'accès au terrain, interdiction de modifier les clôtures autoroutières, ...) qui lui seront données par le district et les agents qu'il aura mandatés à cet effet.

### **- Contrôle des prescriptions et instructions**

Les agents APRR auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

### **- Exécution aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT**

Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT et de manière qu'il n'en résulte aucun danger pour l'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé et en particulier pour la circulation. Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'APRR.

### **- Travaux supplémentaires**

Au cas où APRR le jugerait nécessaire et seulement si ces travaux résultent de l'occupation par le Département, elle mettra en demeure l'OCCUPANT d'exécuter des travaux supplémentaires dans un délai déterminé. A l'expiration du délai, le non-respect de ces prescriptions entraînera, de plein droit, l'arrêt des travaux et la suspension de la présente convention.

Si des travaux supplémentaires venaient à être demandé par APRR, ces derniers auront vérifié préalablement qu'il résulte bien de l'intervention de l'OCCUPANT et non d'une autre entreprise présente sur les lieux de l'occupation. Dans le cas contraire, l'OCCUPANT n'aura aucune obligation d'effectuer à ses frais ces travaux supplémentaires et APRR se dirigera vers l'entreprise concernée ou le cas échéant, prendra en charge ces travaux.

### **- Remise en état des lieux**

L'OCCUPANT sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées. L'OCCUPANT devra rendre le site propre débarrassé de tout dépôt de matériaux, de matériel et/ou d'installation fixes ou autres. L'OCCUPANT s'engage à remettre les lieux dans leur configuration initiale sur simple demande d'APRR. Un constat final sera établi entre APRR et l'OCCUPANT. En cas de carence de sa part, les travaux qu'APRR aura effectués à ce titre lui seront remboursés par l'OCCUPANT.

### **- Urgence**

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, l'OCCUPANT sera dispensé de se conformer au délai de quinze jours ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser sur le champ le peloton de gendarmerie stationné

au District de Belfort-Montbéliard.

### **- Déplacement, modification, suppression des installations**

La présente autorisation sera révocable à tout moment en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. L'OCCUPANT sera alors tenu de libérer les lieux, sans délai, dès réception de la lettre recommandée lui notifiant la révocation de l'autorisation.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord d'APRR, est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Etat et d'APRR que vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation par le Département, et en particulier du non-respect des mesures de sécurité et des prescriptions données par APRR en application de la présente convention. En conséquence, dans tous les cas où une faute d'APRR ne sera pas démontrée, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre APRR et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion des dits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage n'est pas identifié ou est insolvable, l'OCCUPANT en supportera la réparation.

L'OCCUPANT ne pourra exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour les biens mis à disposition, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique à moins de faute lourde caractérisée de la part de l'entreprise travaillant pour le compte d'APRR et constatée par cette dernière.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, APRR aura prescrit à l'OCCUPANT des mesures ou l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle de l'OCCUPANT qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de leur fait.

L'OCCUPANT s'engage à faire souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile à ses préposés de tous les dommages et accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une période d'un an à compter de la régularisation des présentes.

A l'expiration des présentes, l'OCCUPANT sera alors tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée dans l'alinéa ci-dessus.

### **ARTICLE 7 : Conditions financières de l'occupation**

Cette occupation est accordée à titre gratuit ; l'OCCUPANT s'engageant à transmettre les résultats des sondages géotechniques à APRR.

Tous les frais qui seront la conséquence de cette occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé seront à la charge de l'OCCUPANT.

### **- Remboursement des frais**

Dans tous les cas où la présente convention prévoit que l'OCCUPANT devra rembourser les frais engagés par APRR (frais de réfection de clôture autoroutière, frais de remise en état des terrains, ...), ainsi que ceux résultant de la rédaction des présentes, ces frais seront majorés de 15 % pour frais généraux. Au cas où les mémoires ne seraient pas payés dans les deux mois de leur présentation, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré d'un point seront dus de plein droit à APRR sans aucune mise en demeure et quelle que soit la cause du retard de paiement.

**ARTICLE 8 : Différends**

En cas de litige qui naitrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

**ARTICLE 9 – Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Annexe :

- Plan de la zone mise à disposition

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

LE DEPARTEMENT

APRR

M. Ludovic MALATY

